



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETITPREZ & LAMBAERE SARL - AliZÉS Pressing LENS

4 avenue de la Marne
Bâtiment B - RdC
59290 Wasquehal

Références : 1071-2024
Code AIOT : 0100016444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement PETITPREZ & LAMBAERE SARL - AliZÉS Pressing LENS implanté 17 avenue de Varsovie 62300 Lens. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été menée dans l'objectif de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITPREZ & LAMBAERE SARL - AliZÉS Pressing LENS
- 17 avenue de Varsovie 62300 Lens

- Code AIOT : 0100016444
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site à l'enseigne commerciale ALIZES Naturellement PRESSING, localisé à l'angle de l'avenue de Varsovie et de l'avenue Van Pelt à LENS, est exploité par PETITPREZ & LAMBAERE SARL qui fait partie du groupe Financière du Nord (FDN) dont le siège est basé à WASQUEHAL (59). Ses activités de nettoyage à sec sont visées par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; elle relèvent à ce titre du régime de la déclaration prévue par la rubrique 2345 de la nomenclature des ICPE, et depuis le 1er janvier 2020, également par la rubrique 1978.11 (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC n°1 - ventilation - récolement art. 2.6 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	PC n°2- rétention - récolement art. 2.10.1 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)	Arrêté Ministériel du 15/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	PC n°3- contrôle périodique- récolement art.1.8 (annexe I- AM 31/08/2009)	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	PC n°4 - formation - récolement art. 3.1.2 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 sur le site *ALIZES NATURELLEMENT PRESSING* de LENS, en complément des documents justificatifs transmis avant et après cette visite d'inspection, permettent à l'Inspection de considérer le respect des prescriptions de l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 15/05/2023 et de proposer la levée de cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1 - ventilation - récolement art. 2.6 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation de solvant - ventilation
Prescription contrôlée : 2.6. Ventilation Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. Constats : <i>Pour rappel, constat qui avait été établi le 07/03/2023 :</i> <i>La partie haute de la machine de nettoyage à sec est raccordée à plusieurs conduits de ventilation qui traversent le faux-plafond du local.</i> <i>Le local est doté d'une ventilation mécanique avec extraction en partie haute du local type VMC (vu les bouches d'extraction). Il a par contre été noté l'absence de dispositif d'extraction en partie basse du local, telle que prescrite.</i> Constats du 18/10/2024 : Sur site le 18/10/2024, l'Inspection a pu constater qu'une extraction d'air du local avait bien été mise en place en partie basse de celui-ci, à proximité immédiate de la machine de nettoyage à sec. Il a en outre été observé que l'exploitant avait profité des travaux de modification pour mettre en place une extraction supplémentaire au droit du hublot de la machine. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PC n°2- rétention - récolement art. 2.10.1 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de produits chimiques - rétentions
Prescription contrôlée : 2.10.1. Rétentions Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs

associés. [...]
Constats : <i>Pour rappel, constat qui avait été établi le 07/03/2023 :</i> <i>La machine de nettoyage à sec est installée sur sa propre rétention.</i> <i>Les produits chimiques liquides présents dans le local principal sont placés sur rétention, hormis quelques bidons, dont un bidon de 20 litres étiqueté corrosif (détergent parfumé avec stabilisateur SULTRASOFT Deo de marque COLE 1 WILSON pour utilisation avec solvant HIGLO), à moitié rempli, relié à la machine et placé à même le sol du local, en dehors de la rétention de la machine. Ce constat constitue une non-conformité à la prescription ci-dessus.</i> <i>Tous les bidons dans la réserve arrière du local qui permet un accès à la cave, ne sont pas disposés sur rétention mais un décrochement du niveau du sol de cette réserve permet de considérer qu'elle constitue une rétention vis-à-vis du local. <u>L'Inspection recommandera néanmoins de placer tous les bidons liquides sur des rétentions spécifiques, pour prévenir tout risque de déversement accidentel vers la cave dont le sol n'est pas étanche.</u></i> Constats du 18/10/2024 : Sur site le 18/10/2024, l'Inspection a pu constater que l'ensemble des produits chimiques présents dans le local commercial étaient entreposés sur rétentions. Ce constat ne vaut pas pour les bidons entreposés dans la réserve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : PC n°3- contrôle périodique- récolement art.1.8 (annexe I- AM 31/08/2009)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique par organisme agréé
Prescription contrôlée : 1.8. Contrôles périodiques L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : <i>Pour rappel, constat qui avait été établi le 07/03/2023 :</i> <i>La personne rencontrée sur site lors de l'inspection ne disposait pas du dernier rapport de contrôle</i>

périodique par organisme agréé de l'installation.

Des échanges avec la Direction, il ressort que le dernier contrôle pour le site de LENS aurait été réalisé en 2016 (contrôle dans ce cas réalisé par le précédent exploitant, avant la mise en service de la machine actuellement en place ; disponibilité du compte-rendu non justifiée).

L'exploitant a évoqué un **retard significatif dans la réalisation du contrôle périodique**, pour partie en lien avec la crise sanitaire "COVID 19".

Constats du 18/10/2024 :

Le rapport de contrôle n'a pas pu être consulté ; il n'était pas disponible sur site.

A la demande de l'Inspection à l'issue de la visite, formulée par mail du 18/10/2024 au siège du groupe FDN, ce document lui a été transmis le 08/11/2024.

L'intervention correspondante sur le site du pressing de LENS a été menée le 24/10/2023 par BUREAU VERITAS, organisme agréé pour ce type de contrôle ; elle a mis en évidence plusieurs non-conformités, dont 11 « non-conformités majeures ».

L'exploitant a établi un plan d'actions correctives qu'il a transmis en préfecture le 22/02/2024 et il a précisé à l'Inspection, en date du 08/11/2024, que l'organisme de contrôle BUREAU VERITAS était encore en cours de planification des visites de contrôle complémentaires. **L'Inspection a noté que l'extrait du rapport de contrôle transmis en préfecture le 22/02/2024 ne correspondait pas au rapport de contrôle établi pour le site de LENS, transmis à l'Inspection le 08/11/2024.** A cette même date du 08/11/2024, l'exploitant a transmis une liste non exhaustive de documents justifiant d'actions correctives menées sur le site du pressing de LENS en lien avec les non-conformités mentionnées dans le rapport précité du 24/10/2023, telles que l'attestation sur l'expertise des murs et plafonds menée par la Société BTAC le 02/09/2024, le calcul de renouvellement d'air confié au prestataire AIRCLIM le 29/01/2024, les bordereaux de suivi d'élimination de déchets dangereux, prise en charge le 19/02/2024.

Pour observations :

- l'exploitant dispose d'un délai d'une année à compter de la réception du rapport de contrôle pour remédier aux non-conformités majeures et faire réaliser un contrôle complémentaire par un organisme agréé.

- en cas de non-respect de ces dispositions réglementaires, l'organisme agréé est tenu d'en informer le Préfet et l'Inspection des installations classées.

Les prescriptions objet de l'arrêté de mise en demeure (notamment réalisation du contrôle par organisme agréé, définition d'un plan d'actions correctives et mise en œuvre) sont considérées respectées par l'Inspection. La vérification du caractère satisfaisant des actions correctives menées pour lever les non-conformités majeures fait partie des prérogatives de l'organisme agréé.

L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, le rapport du contrôle complémentaire qui sera réalisé prochainement par l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : PC n°4 - formation - récolement art. 3.1.2 (annexe I de l'AM du 31/08/2009)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1

Thème(s) : Autre, surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

3.1.2. Surveillance de l'exploitation

(Formation)

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Pour rappel, constat qui avait été établi le 07/03/2023 :

L'hôtesse de pressing rencontrée a indiqué avoir suivi mi-2022 une formation en interne de prise de poste dans un magasin du groupe, formation relativement soutenue, d'une durée d'un mois.

Bien qu'essentielle, cette formation à vocation opérationnelle, ne répond pas aux critères de la formation devant être dispensée par organisme de formation.

Contactée sur ce point, la Direction a confirmé accuser un retard dans la planification des formations périodiques de son personnel, et indiqué qu'elles seraient dispensées par le Centre Technique de la Teinturerie et du Nettoyage.

Constats du 18/10/2024 :

L'hôtesse de pressing rencontrée sur site le 18/10/2024, affectée sur le site de LENS courant mars 2023, peu après l'inspection précédente, a suivi une formation de réactualisation de 8 heures, le 20/06/2023 (formation de réactualisation "rubrique n°2345 des installations classées").

L'attestation correspondante de la formation qui lui a été dispensée par le Centre Technique de la Teinture et du Nettoyage, a pu être consultée sur site ; elle est datée du 21 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure